

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	
	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste	Majoration de 130 f	par numéro	-	
	Journallégalisé	900 f	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1999
- 13 Décembre ... Loi n° 99-90 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée, le 17 juin 1999, à Genève 47
- 13 Décembre ... Loi n° 99-91 portant approbation du Programme triennal d'investissements publics 2000-2002 50
- 2000
- 10 janvier Loi n° 2000-12 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord cadre de coopération en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Dakar, le 30 mai 1999 51
- 10 janvier Loi n° 2000-13 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève, le 20 décembre 1996 51
- 10 janvier Loi n° 2000-14 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, adoptée à Rotterdam, le 11 septembre 1998 52
- 10 janvier Loi n° 2000-15 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies, le 6 octobre 1999 53

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1999
- 6 Décembre ... Décret n° 99-1183 portant modification de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard dans la Région de Dakar 54

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

- 1999
- 3 Décembre ... Décret n° 99-1172 portant sûreté aéroportuaire et création du programme national de sûreté 54

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 55

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 99-90 du 13 décembre 1999

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée, le 17 juin 1999, à Genève.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 17 juin 1999, à Genève, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté la Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Cette convention vise, en priorité, à interdire et à éliminer au plan national et international les pires formes de travail des enfants qui sont, entre autres :

- l'esclavage, la vente, la traite des enfants et leur servitude pour dettes ;

- le travail forcé ou obligatoire, notamment le recrutement forcé des enfants et leur utilisation dans les conflits armés ;

- la prostitution des enfants et leur utilisation comme supports dans la production de matériels et spectacles pornographiques ;

- l'utilisation des enfants dans des activités illicites comme la production et le trafic de stupéfiants ;

- l'emploi des enfants pour des travaux nuisibles à leur santé, à leur sécurité et à leur moralité.

La Convention 182 protège les enfants contre les pires formes de travail jusqu'à l'âge de 18 ans.

Pour rendre pérenne cette protection, elle préconise la mise en oeuvre d'une action d'ensemble des Etats-Parties intégrant la gratuité de l'éducation de base, l'abandon des pires formes de travail des enfants, la réadaptation et l'intégration sociales des enfants concernés et la lutte contre la pauvreté par l'impulsion d'une croissance économique soutenue.

Elle demande également aux Etats-Parties d'intégrer dans leurs législations nationales les normes internationales dans ce domaine et de déterminer les formes de travail incriminées, lors de consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Les Etats-Parties doivent, en outre, mettre en oeuvre des mécanismes pour le suivi de l'application de la Convention et élaborer des programmes d'actions à cet effet.

Pays à population majoritairement jeune et traditionnellement attaché à la protection et à la promotion des droits humains, le Sénégal ne pouvait que se trouver dans le peloton de tête des pays qui vont ratifier la Convention 182.

C'est là un acte de foi en la jeunesse qui constitue l'avenir de l'humanité.

La Convention 182 entrera en vigueur douze mois après réception, par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, des instruments de ratification de deux Etats membres.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 19 novembre 1999 :

Le Sénat a délibéré et adopté, sa séance du jeudi 2 décembre 1999 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée, le 17 juin 1999, à Genève.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

CONVENTION 182

CONVENTION CONCERNANT L'INTERDICTION DES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS ET L'ACTION IMMEDIATE EN VUE DE LEUR ELIMINATION ADOPTEE PAR LA CONFERENCE A SA QUATRE-VINGT-SEPTIEME SESSION, GENEVE, 17 JUIN 1999

CONVENTION CONCERNANT L'INTERDICTION DES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS ET L'ACTION IMMEDIATE EN VUE DE LEUR ELIMINATION

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

convoquée à Genève par le Conseil d'Administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session :

considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants ;

considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles ;

rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996 ;

reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle ;

rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies ;

rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998 ;

rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956 :

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session :

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article premier.

Tout membre qui ratifie la présente Convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme « enfants » s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression « les pires formes de travail des enfants » comprend :

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Article 5

Tout membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 6

1. Tout membre doit élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.

2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en oeuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Article 7

1. Tout membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

3. Tout membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :

a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ;

b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;

c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ;

d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ;

e) tenir compte de la situation particulière des filles.

4. Tout membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Article 9

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 10

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

LOI n° 99-91 du 13 décembre 1999**portant approbation du Programme triennal d'investissements publics 2000-2002.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 19 novembre 1999 :

Le Sénat a délibéré et adopté, en séance du jeudi 2 décembre 1999 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est approuvé le Programme triennal d'investissements publics 2000 - 2002.

Art. 2. - Les orientations générales, les stratégies et politiques sectorielles, les objectifs et les actions définies dans le plan déterminent les projets du Programme triennal d'investissements publics,

Art. 3. - La première année exécutoire du Programme triennal d'investissements publics 2000-2002 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et se termine le 31 décembre 2000.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 2000-12 du 10 janvier 2000

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord cadre de coopération en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Dakar, le 30 mai 1999

EXPOSE DES MOTIFS

Fidèles à leurs liens traditionnels d'amitié, et convaincus de la nécessité de protéger l'environnement marin afin de tirer profit de leurs ressources halieutiques, la République du Sénégal et le Royaume du Maroc ont décidé de coopérer dans le domaine des pêches maritimes.

C'est l'objet de l'Accord cadre signé à Dakar, le 30 mai 1999, qui prévoit une coopération bilatérale en matière de formation, de recherche scientifique et technique, ainsi que de transformation et de commercialisation des produits de la pêche.

Dans le domaine de la formation, il est préconisé la mise en œuvre de programmes communs de formation et de perfectionnement, à travers, notamment, l'organisation des stages, l'octroi de bourses, la participation à des séminaires et l'échange de formateurs.

L'adoption de programmes communs est également retenue en matière de recherche scientifique et technique.

Ces programmes communs visent à acquérir une meilleure connaissance des ressources halieutiques disponibles et à améliorer l'exploitation, la gestion et la commercialisation de celles-ci.

Ils englobent, en outre, une coopération en matière d'aquaculture, de surveillance des pêches, de fourniture d'assistance technique et d'équipements.

En ce qui concerne la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, la coopération envisagée intègre l'échange d'expériences et l'établissement d'un système dynamique de commercialisation en direction des marchés nationaux, notamment.

La coopération en matière de pêche maritime entre le Maroc et le Sénégal ne pouvant prospérer sans l'intervention des secteurs privés, l'Accord cadre encourage fortement le partenariat entre opérateurs économiques du secteur de la pêche des deux pays.

L'Accord cadre crée également une commission mixte chargée du suivi de son application, de son interprétation et du règlement des litiges entre les Parties.

Cette commission mixte qui se réunira au moins une fois l'an alternativement dans l'un ou l'autre pays arrête les programmes et les actions de coopération.

L'accord cadre de coopération en matière de pêches maritimes entre le Sénégal et le Maroc est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 15 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord cadre de coopération en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Dakar, le 30 mai 1999.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 2000-13 du 10 janvier 2000

autorisant le Président de la République à ratifier le traité de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève, le 20 décembre 1996

EXPOSE DES MOTIFS

Le 20 décembre 1996, les Etats membres de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI), réunis à Genève, à l'occasion de la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins ont adopté le Traité de l'OMPI sur les interprétations et Exécutions et les phonogrammes.

Ce Traité vise à conférer aux artistes, interprètes ou exécutants ainsi qu'aux producteurs de phonogrammes, un niveau de protection conforme aux nouvelles formes d'exploitation nées des techniques nouvelles, essentiellement dans les domaines de la production et de l'utilisation des interprétations ou exécution et des phonogrammes.

En effet, l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique ainsi que la convergence des techniques de l'information et de la communication et leurs incidences sur le droit d'auteur et les droits voisins, ont commandé la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux préoccupations de la Communauté internationale.

Le Traité de l'OMPI, en renforçant, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou fixées sur phonogrammes, le droit de l'artiste, interprète ou exécutant à exiger d'être mentionné comme tel, indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ceux-ci, est une réponse claire à ces préoccupations.

Le Sénégal, membre de l'Organisation mondiale du Commerce et plus spécifiquement de l'Accord sur les Aspects des Droits de la Propriété intellectuelle qui touchent au commerce, s'est engagé à prendre des mesures législatives et juridiques pour assurer une meilleure protection aux auteurs et à se doter d'une législation suffisamment moderne dans le domaine des droits voisins, c'est-à-dire les droits des auxiliaires de la création que sont les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

Pour avoir placé la culture en général au centre de son processus de développement, notre pays trouve, assurément avec le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, l'occasion de réaffirmer la constance de son soutien à la protection de toutes formes de création intellectuelle.

La Traité de l'OMPI qui n'admet pas de réserves à ses dispositions, entrera en vigueur trois mois après le dépôt de trente instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'OMPI.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 15 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève, le 20 décembre 1996.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 2000-14 du 10 janvier 2000

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, adoptée à Rotterdam, le 11 septembre 1998

EXPOSE DES MOTIFS

Le 11 septembre 1998 a été adoptée à Rotterdam, la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.

Cette convention vise à éliminer les risques, pour les êtres humains, les animaux et l'environnement, liés à l'emploi des pesticides et produits chimiques en limitant cet emploi au strict nécessaire.

Les dispositions de cet instrument juridique international sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés et aux préparations pesticides extrêmement dangereuses.

S'agissant des produits chimiques interdits ou strictement réglementés, lorsqu'une partie adopte une réglementation finale à leur sujet, elle doit en aviser, par écrit, dans un délai de quatre vingt dix jours au plus, le secrétariat de la Convention.

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, toutes les Parties doivent informer le secrétariat de leurs réglementations en vigueur à cette date.

Le secrétariat est tenu de diffuser aux Parties, les informations reçues dans un délai de six mois au plus, après réception des notifications.

En ce qui concerne les préparations pesticides extrêmement dangereuses, les pays en voie de développement et les pays dont les économies sont en transition, qui le souhaitent peuvent demander leur inscription à l'annexe III, et bénéficier des connaissances techniques d'experts d'autres Parties à la Convention.

D'une manière générale, la Convention institue un mécanisme extrêmement élaboré visant à interdire l'exportation de produits chimiques sans le consentement préalable en connaissance de cause de la Partie qui importe.

Elle tient, toutefois, compte de la nécessité de préserver le jeu de la libre concurrence.

Ainsi lorsqu'un état refuse d'importer un produit chimique donné, en raison de son caractère dangereux, il doit en interdire la production sur son territoire aux fins de consommation intérieure et s'abstenir d'en importer en provenance, d'Etats non Parties à la Convention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 15 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, adoptée à Rotterdam, le 11 septembre 1998.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

LOI n° 2000-15 du 10 janvier 2000

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW), adopté par l'Assemblée générale des Nations-unies, le 6 octobre 1999.

EXPOSE DES MOTIFS

Vingt ans après l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (signe anglais - CEDAW), ratifiée par le Sénégal en 1985, la Communauté internationale dans sa très large majorité avait manifesté son attachement à ladite Convention en la ratifiant ou en y adhérant.

D'importantes mesures ont été prises et des actions multiformes mises en œuvre pour garantir aux femmes la pleine jouissance des droits qui leur sont reconnus.

Toutefois, force est de constater que, malgré les avancées significatives réalisées par les femmes, beaucoup reste à faire pour vaincre les résistances des structures sociales et des mentalités, les oppositions d'ordre culturel ou religieux, les contraintes économiques et les préjugés défavorables.

C'est pourquoi, la Commission de la Condition de la Femme des Nations unies a mis en place un groupe de travail à composition illimitée (Etats et ONG), chargée de réfléchir sur un instrument qui renforce la mise en œuvre de la Convention. Cet instrument intitulé Protocole facultatif à la CEDAW, à l'élaboration duquel le Sénégal a activement participé, a été adopté par la quarante troisième session de l'Assemblée générale des Nations unies.

Au terme de ce Protocole, toute femme victime de discrimination peut, après avoir épuisé toutes les voies de recours interne, se référer aux mécanismes internationaux de protection des droits humains. En l'occurrence, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, soit par plaintes, soit par des communications. La plainte peut être présentée par l'intéressée elle-même ou en son nom par un groupe de personnes (Associations ou ONG), si la victime présumée se trouve dans l'incapacité de présenter elle-même la communication.

La communication faite par écrit ne doit être ni anonyme ni incompatible avec les dispositions de la Convention.

Après avoir examiné la communication, le Comité transmet ses constatations et éventuellement ses recommandations aux parties concernées.

Il peut inviter l'Etat Partie concerné à lui soumettre de plus amples renseignements sur l'affaire en objet et le cas échéant, les mesures prises en réponse à ses constatations et recommandations.

Dans le cadre de ses missions, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête qui peut comporter les investigations sur le territoire de l'Etat Partie concerné.

Il convient toutefois, de signaler que, dans l'exercice de ses fonctions, le Comité est tenu à la confidentialité et au respect de la souveraineté de l'Etat.

Les missions en vue d'une enquête sur le territoire d'un Etat sont soumises à l'accord préalable de l'Etat Partie.

Le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie aussi bien les plaintes que les résultats de l'enquête.

L'Etat accusé de violer la CEDAW doit soumettre au Comité des explications ou des éclaircissements sur la question et indiquer les mesures éventuellement prises pour remédier à la situation discriminatoire relevée. Il doit, en outre, prendre les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux auteurs des plaintes.

Le Comité est compétent pour recevoir des informations et procéder à des enquêtes sur des allégations de violations graves ou systématiques des droits énoncés dans la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes. Cependant, l'exercice de cette compétence est facultatif, c'est-à-dire qu'au moment de la ratification de la Convention, un Etat peut déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité cette compétence.

Le Protocole adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 6 octobre 1999, est ouvert à la signature des Etats depuis le 10 décembre 1999. Il entrera en vigueur après le dépôt du dixième instrument de ratification.

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constitue un cadre essentiel de toute politique de promotion du statut de la femme. Sa ratification par le Sénégal, témoignera de l'engagement renouvelé de notre pays à tout mettre en œuvre pour permettre aux femmes sénégalaises d'entrer avec maturité dans le troisième millénaire.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 21 décembre 1999 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 28 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 6 octobre 1999.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mamadou Lamine LOUM.

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 99-1183 du 6 décembre 1999
portant modification de l'autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard
dans la Région de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et
réglementation des établissements de jeux de hasard modifiée et
complétée par la loi 75-59 du 2 juin 1975;

Vu le décret 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités
d'application de la loi 66-58 du 30 juin 1966;

Vu le décret 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux des
heures supplémentaires effectuées par les agents de l'Etat chargés
du contrôle des établissements de jeux de hasard,

Vu le décret 96-723 du 19 août 1996 portant autorisation
d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard
par la Société Resort Company Invest.

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination
des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique
entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères;

Vu la demande de modification des horaires d'ouverture des
salles de machines à sous formulée par l'établissement de jeux
de hasard dénommé Resort Company Invest.

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article 4 du décret 96-723 du 19 août
1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les heures limites de fonctionnement sont fixées ainsi
qu'il suit :

Pour la salle de machines à sous :

- ouverture : douze heures ;
- fermeture : cinq heures.

Pour les autres salles de jeux :

- ouverture : vingt et une heures ;
- fermeture : cinq heures.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre
de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 99-1172 du 3 décembre 1999
portant sûreté aéroportuaire et création
du programme national de sûreté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale
signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant création du Code
de l'Aviation civile;

Vu la loi n° 88-08 du 26 août 1988 relative à la police de
la circulation dans l'enceinte de l'Aéroport international Léopold
Sédar Senghor;

Vu le décret 88-1256 du 8 septembre 1988 fixant les conditions
d'accès à l'Aéroport international Léopold Sédar Senghor;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination
du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires prési-
dentiels;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination
des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports
aériens.

DÉCRÈTE :

Article premier. - (définition) : La sûreté aéroportuaire regroupe l'ensemble des mesures et des moyens humains et matériels visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite.

Art. 2. - Le programme national de sûreté définit le rôle des différents organismes qui concourent à la sûreté aéroportuaire et pour chacun de ces organismes, les mesures auxquelles il peut avoir recours et les moyens dont il dispose.

Ce programme national de sûreté est élaboré et adopté par arrêté conjoint du Ministère du Tourisme et des Transports aériens, du Ministère des Forces armées, du Ministère de la Communication, du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministère de l'Intérieur.

Les directives aux représentants de l'Etat chargés de la sûreté sur les plates-formes aéroportuaires sont élaborées en fonction du programme national de sûreté, sous la coordination du Directeur de l'Aviation civile ou de son représentant.

Art. 3. - Le programme national de sûreté est constitué :

- de mesures préventives (normes et procédures techniques) ;
- de plans permettant de coordonner les mesures de riposte aux actes d'intervention illicite ;
- de guides à l'intention des différents organismes concourant à la sûreté.

Art. 4. - Les mesures préventives du programme national de sûreté concernent :

- la calibration et l'entretien des équipements et des installations ;
- les mesures particulières pour les vols sensibles ;
- l'inspection/filtrage des passagers et de leurs bagages à main ;
- la surveillance et la protection de la zone publique ;
- le contrôle de sûreté des bagages de soute ;
- le contrôle de sûreté du fret ;
- le contrôle de sûreté de la poste ;
- le contrôle de sûreté du ravitaillement des aéronefs ;
- le contrôle de sûreté, la surveillance et la garde des aéronefs ;
- le contrôle des accès, de la circulation, des personnes et des véhicules en zone réservée ;
- la séparation physique des circuits et des flux de passagers ;
- la protection périphérique de la zone réservée, des secteurs de sûreté et des points névralgiques ;
- le traitement des colis abandonnés, non-reconnus ou douteux ;
- le stationnement des véhicules en zones publiques sensibles ;

Pour chacun des points ci-dessus, l'arrêté interministériel prévu à l'article 2 précise :

- les objectifs recherchés ;
- le champ d'application ;
- les dérogations éventuelles.

Et en tant que de besoin :

- la nature des tâches à exécuter ;
- leur mode opératoire ;
- les moyens matériels nécessaires ;
- les moyens humains y compris les programmes de formation et les tests d'aptitude ;
- l'organisation des postes de travail.

Art. 5. - Les plans permettant de coordonner les mesures de riposte aux actes d'intervention illicite concernent notamment :

- le traitement des appels anonymes ;
- le maintien du fonctionnement de l'aéroport pendant le traitement d'un acte d'intervention illicite ;
- la riposte à des actes d'intrusion.

Art. 6. - Les guides contiennent :

- des procédures de contrôle et d'évaluation à l'intention des personnels chargés d'évaluer la sûreté sur les plates-formes ;
- des programmes de formation à l'intention des personnels chargés de la mise en oeuvre de la sûreté ;
- des recommandations techniques relatives à l'intégration de la sûreté dans la conception aéroportuaire à l'intention des concepteurs d'aéroports.

Art. 7. - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 8. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSISTANCE MEDICALE
SENEGALAISE

Objet :

- aider et secourir toute personne, ou groupe de personnes en détresse physique ou morale sur toute l'étendue du territoire sénégalaise par la mise à disposition de moyens logistiques et humains susceptibles de mettre fin à cette détresse.

Siège social : Au 3, avenue des Ambassadeurs Fann
Résidence, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Cathérine Conté Corrêa, *Président;*

Mamadou Kaloga, *Secrétaire exécutif;*

Aline Nicole Guilane Corrêa, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10089 M.INT-
DAGAT en date du 12 janvier 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION D'ENTRAIDE
DES EMPLOYES DE « SOCHIM ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;

- participer à toutes les activités visant au regroupement de tous les membres (fête fin d'année, départ à la retraite, colonie de vacances etc...;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la sauvegarde de tous concernant l'association.

Siège social : Km 2,7 Bd du Centenaire de la
Commune de Dakar Société SOCHIM à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Saliou Diatta, *Président;*

Hamadou Diallo, *Secrétaire général;*

Ibrahima Sow, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 227 GRD-
AA-ASO en date du 19 janvier 2000.